

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUGERON DEPOLLUTION

Avenue de l'Industrie
42160 Saint-Cyprien

Références : UiD4243-EAR-25-368
Code AIOT : 0100032695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement BRUGERON DEPOLLUTION implanté Avenue de l'Industrie 42160 Saint-Cyprien. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 juillet 2024 et a pour but de vérifier que l'exploitant respecte bien les aménagements et les renforts des prescriptions des arrêtés ministériels de référence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUGERON DEPOLLUTION
- Avenue de l'Industrie 42160 Saint-Cyprien
- Code AIOT : 0100032695
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société BRUGERON DEPOLLUTION est un site de démantèlement et stockage de véhicule hors d'usage.

Le site est assez exigu mais permet un fonctionnement correct des activités, sous réserve du respect des arrêtés ministériels de référence et de prescriptions particulières visant à les renforcer.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 1.5.2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des sols extérieurs présente des signes de dégradation. L'exploitant doit réaliser une réfection de ces derniers pour prévenir tout risque d'infiltration d'eaux polluées ou de liquides dangereux. Une voie de 4 m de largeur doit être maintenue en permanence le long de la façade ouest du bâtiment pour permettre aux services d'incendie et de secours d'intervenir en cas d'incendie. L'exploitant doit procéder à l'affichage, à l'entrée du site, des éléments tels qu'indiqué au point n°2 des constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de vhu) = 360 m ² (E) Rubrique 2710-1b (installation de collecte de déchets) = 6t (DC) Rubrique 2713-2 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux) = 160 m ² (D)

Constats : L'exploitant a indiqué que les volumes et quantités maximum autorisées n'avaient pas évolué. Lors de l'inspection, ces quantités et volumes étaient respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : Le site ne permet pas aux secours de disposer d'une voie privée pour les engins d'intervention sur le périmètre des installations. La dérogation sollicitée est accordée sous réserve du respect des dispositions ci-après : - le site est accessible par le Sud, depuis l'avenue de l'industrie, via un portail de plus de 8m de large. - une voie d'accès d'au moins 3 m de largeur en béton permet l'intervention des secours sur toute la zone d'exploitation. - afin de prévenir le risque, l'exploitant procède aux affichages suivants en entrée de site : ° la liste des numéros d'urgences indiquant les numéros de services de secours et d'incendie ; ° le plan d'intervention pour les secours ; ° la procédure à suivre en cas d'incendie sera affichée ° le plan des zones à risques ° un panneau d'interdiction de fumer ; - l'exploitant établit par ailleurs les mesures de prévention ci-après : ° présentation du site au SDIS ° une voie engin est mise en place le long de la façade Ouest de son bâtiment de 4m de large ° le centre du site et la façade Ouest du bâtiment sont maintenus dégagés et libre d'accès à tout moment ; ° l'exploitant ne laisse aucun obstacle devant l'unique portail d'accès au site et en dehors des zones de stockage ° les employés sont sensibilisés au risque incendie dès leur embauche. Avant la prise de poste, les employés sont formés à leur poste et les consignes d'exploitation leur sont transmises ° le personnel travaillant sur le site est formé aux mesures d'urgence et de première intervention en cas d'incident. ° une ligne téléphonique fixe est présente dans les bureaux afin d'alerter les secours au besoin et le chef d'exploitation et le personnel disposent de téléphones cellulaires portatifs ° un permis feu sera délivré par le responsable de site si une entreprise extérieure réalise des travaux mettant en œuvre du feu ° Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site sont conservées et tenues à la disposition du personnel ° le site est entièrement clôturé et clos en dehors des périodes de travail. Il existe un système de caméras de surveillance informant les propriétaires de toutes anomalies afin de limiter le risque d'incendie et d'intrusion ° La voie engin dispose d'une largeur utile de 4 mètres ° l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques comme des extincteurs et un RIA qui sont vérifiés annuellement

°L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours
° depuis le portail d'accès du site, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance inférieure à 60 mètres.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les dispositions listées dans la prescription ont été respectées, à l'exception de celles concernant l'affichage à l'entrée du site et la mise en place d'une voie engin le long de la façade ouest de son bâtiment.

En effet, lors de la visite, une benne était posée le long du bâtiment et ne permettaient pas d'avoir un passage de 4m de large.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra :

- procéder à l'affichage, en entrée de site des éléments suivants :
 - la liste des numéros d'urgences indiquant les numéros de services de secours et d'incendie;
 - le plan d'intervention pour les secours;
 - la procédure à suivre en cas d'incendie;
 - le plan des zones à risque.
- enlever la benne située le long du bâtiment.

L'exploitant transmettra à l'inspection tout justificatif attestant de la bonne réalisation de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des milieux sols et eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Toutes les activités y compris le stockage des carcasses de véhicules sont effectués sur zone imperméabilisée. Les eaux de ruissellement sont collectées et transitent par un séparateur d'hydrocarbure dûment dimensionné avant rejet au réseau Eaux pluviales communal.

L'exploitant procède dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté à l'identification des éventuels puits domestiques présent dans un rayon de 100 m autour de ses installations par une enquête de voisinage et en vérifiant les déclarations de forage faites en mairie. En cas de présence de puits domestiques, il justifie que son installation reste compatible avec le règlement sanitaire départemental.

L'exploitant procède dans les six mois suivant la notification du présent arrêté à la réfection des dalles extérieures au droit de son exploitation de manière à prévenir tout risque d'infiltration d'eaux polluées ou liquides dangereux dans les sols et eaux souterraines.

Les déchargements de véhicules hors d'usage et pièces métalliques lourdes sont réalisés avec des

modes opératoires permettant d'éviter les chocs au sol de manière à assurer l'intégrité du revêtement imperméable. Leur déchargement par grappin notamment est proscrit.
Constats : Lors de la visite, le séparateur d'hydrocarbure a été identifié, ainsi que les rigoles mises en place pour diriger les eaux de ruissellement vers ce dernier. L'exploitant a présenté une facture d'entretien du séparateur d'hydrocarbure concernant la dernière intervention en date du 23 octobre 2025. Concernant l'identification des éventuels puits domestiques dans un rayon de 100 m autour des installations, l'exploitant a indiqué avoir fait les démarches nécessaires en collaboration avec le maire de la commune de Saint-Cyprien. Aucun puits n'a été identifié. Il a été constaté que le revêtement extérieur commençait à présenter des signes de dégradation. Concernant les déchargements de véhicules, l'exploitant indique avoir supprimé l'usage du grappin. Il a indiqué que lorsqu'un convoyeur arrivait, le véhicule était déchargé au moyen d'une benne basculante et transporté avec un Fenwick.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra prendre les mesures de réfection nécessaires pour prévenir tout risque d'infiltration d'eaux polluées ou de liquides dangereux dans les sols et eaux souterraine. Il devra transmettre à l'inspection tout justificatif attestant du bon état du revêtement extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois